


# AJDA

AJDA 2006 p. 897

L'arrêt *KPMG* consacre-t-il vraiment le principe de sécurité juridique ?

**Fabrice Melleray, Professeur à l'université Bordeaux IV**

La cause semble entendue. L'intitulé du communiqué de presse accompagnant le récent arrêt d'Assemblée *KPMG et autres* (CE Ass. 24 mars 2006, AJDA 2006, p. 684), fidèlement repris par les premiers commentaires, est en effet sans ambiguïté : « Le Conseil d'Etat consacre solennellement le principe de sécurité juridique ». La formation juridictionnelle la plus élevée du Conseil d'Etat contribuerait ainsi à la protection de la sécurité juridique après que le rapport public 2006, adopté en Assemblée générale, a dénoncé les liaisons dangereuses entre complexité du droit et sécurité juridique.

Pourtant, une lecture littérale de l'arrêt peut alors surprendre. Aucun principe général ou matriciel de sécurité juridique n'y est en effet posé de manière explicite dans le considérant de principe de la décision. Le Conseil d'Etat se contente, avancée jurisprudentielle certes remarquable et particulièrement bienvenue, d'exiger du pouvoir réglementaire qu'il prévoit des dispositions transitoires en cas de changement de réglementation, spécialement lorsque sont en cause des situations contractuelles en cours légalement formées. L'arrêt précise certes que cette exigence repose sur des « motifs de sécurité juridique », et évoque sans plus de précision le « principe de sécurité juridique » dans le considérant suivant. Mais cela suffit-il pour en déduire que la sécurité juridique est solennellement consacrée en tant que telle ? On peut assurément se contenter de cette affirmation incidente curieusement insérée dans l'arrêt. On peut peut-être aussi soutenir que si le Conseil d'Etat a bien consacré dans cette décision une nouvelle facette de la sécurité juridique, notion dont nul ne conteste le caractère protéiforme ou « attrape-tout », il n'a rien fait de plus. L'arrêt *KPMG* s'inscrit alors dans un mouvement jurisprudentiel qui n'a rien d'original ni même d'entièrement récent et consistant à reconnaître différents aspects de la sécurité juridique sans pour autant véritablement consacrer un principe dont on peinerait sans doute à tracer avec précision les contours. Comme a pu l'écrire, il y a déjà plus de dix ans, Bernard Pacteau, mieux vaut « l'instillation dans notre droit d'une « perspective » de sécurité » plutôt que « l'émergence d'un « principe » de sécurité juridique » (La sécurité juridique, un principe qui nous manque ? AJDA, numéro spécial 1995, p. 151 ). Quelle serait d'ailleurs la valeur juridique de ce principe ? Poussons même un instant le raisonnement. L'arrêt confirme que le principe de confiance légitime, principe général du droit communautaire, ne s'applique dans l'ordre juridique français que dans le champ d'application matériel du droit communautaire, autrement dit lorsque la situation litigieuse est régie par ce dernier. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce et le Conseil d'Etat en conclut fort logiquement que l'invocation de ce principe était dès lors inopérante. Mais qu'a fait pourtant le Conseil d'Etat en exigeant du pouvoir réglementaire qu'il prévoit des règles de droit transitoires si ce n'est donner une valeur juridique en droit interne à un effet du principe de confiance légitime qui n'avait aucun équivalent véritable en droit français ? Rappelons que la tentative avortée du tribunal administratif de Strasbourg d'incorporer un tel principe en droit interne portait justement sur une telle question. L'arrêt *KPMG* aboutit donc (de manière involontaire ?) à l'avènement d'un principe de confiance légitime « à la française » plus que d'un principe général de sécurité juridique. Mais l'on sait que la liaison entre ces deux principes est tourmentée (Jean-Claude Gautron, Le principe de protection de la confiance légitime, in *Mélanges Jean Raux*, éd. Apogée, 2006, p. 199), tout comme celle entre droit national et droit communautaire.

## Mots clés :

**PRINCIPE GENERAL DU DROIT** \* Notion \* Sécurité juridique

**REGLEMENT** \* Compétence \* Dispositions transitoires \* Nécessité

